

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ENCORE ENERGY CORP.	2026-06-25	Colombie-Britannique
FONDS ALPHA THETA CORTON FONDS MONDIAL MACRO CORTON ROSENBERG	2026-06-30	Ontario
IG STRATEGIC WEALTH - EUROPEAN EQUITY POOL	2026-06-29	Manitoba
IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL CORE FIXED INCOME POOL		
IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL MANAGED BETA POOL		
IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL SMALL CAP EQUITY POOL		
REDWOOD AI CORP.	2026-06-24	Alberta

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-26		Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2026-06-26		Ontario
CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND	2026-06-26		Ontario
CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND			
CALDWELL-LAZARD COREPLUS INFRASTRUCTURE FUND			
FONDS À REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30		Ontario
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS A REVENU DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS À REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MULTISTYLE TOUTES CAPITALISATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2050 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2055 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2060 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2065 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE REVENU D'ACTIONS PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'HYPOTHEQUES ET			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE DE CROISSANCE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES II PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS VINTAGE PHILLIPS,			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
HAGER & NORTH			
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	2026-06-26		Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS SÉLECT PENDER			
FONDS ALTERNATIF D' ARBITRAGE PENDER			
FONDS ALTERNATIF D' ARBITRAGE PLUS PENDER			
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER			
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER			
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER			
FONDS D' OPPORTUNITÉS A PETITES CAPITALISATIONS PENDER			
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER			
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER			
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2026-06-25		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES			
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS EAEO)			
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS			
FONDS DE CROISSANCE 100			
FONDS DE CROISSANCE 80/20			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE			
FONDS DE REVENU 100			
FONDS DE REVENU 20/80			
FONDS DE REVENU 40/60			
FONDS D' OBLIGATIONS À COURT TERME			
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40			
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL			
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE			
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ			
FONDS PRUDENT DE REVENU			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MENSUEL			
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME			
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL			
LIQUID ALTERNATIVE FUND			
MANDAT D' ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)			
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)			
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)			
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)			
SHORT TERM INVESTMENT FUND			
U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND			
U.S. HIGH YIELD BOND FUND			
FORUM STUDENT LIVING FUND I	2026-06-26		Ontario
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-06-30		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2026-06-25		Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX			
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INDIENNES			
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS RENAISSANCE)	2026-06-26		Ontario
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION TRIASIMA LYSANDER	2026-06-26		Ontario
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC	2026-06-24		Ontario
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CIBC			
FONDS DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES CIBC			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DURABLE D' ACTIONS MONDIALES CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE PRUDENTE CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE DE CROISSANCE CIBC			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE II)	2026-06-29		Manitoba
ISHARES INDIA INDEX ETF	2026-06-29		Ontario
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF			
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF			
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2026-06-29		Ontario
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF			
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)			
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF			
CATÉGORIE D'OR ET DE MINÉRAUX CRITIQUES MAPLE LEAF (AUPARAVANT, CATÉGORIE DE MINÉRAUX CRITIQUES MAPLE LEAF)	2026-06-26		Colombie-Britannique
PORTEFEUILLE DE DIPLOME CST	2026-06-26		Ontario
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2026 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2029 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2032 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2035 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2038 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2041 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2044 CST SPARK			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Scorpio Gold Corporation Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 11 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta et en Colombie-Britannique;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1041603

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDITION SIX, L.P.	2026-06-17	8 069 550 \$
ALL ISLAND EQUITY MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2026-06-18	2 088 050 \$
ALLEGIANT TRAVEL COMPANY	2026-06-24	22 655 745 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2026-06-18	20 617 052 \$
AP CRIMSON CO-INVEST, SCSP	2026-06-17	11 374 300 \$
AUDAX SENIOR DEBT CLO 6, LLC	2025-10-10	45 500 000 \$
AVRICORE HEALTH INC.	2026-06-17	1 254 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2 676 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2 867 000 \$
BEAZER HOMES USA, INC.	2026-06-23	31 240 000 \$
BROOKFIELD PROPERTY FINANCE ULC	2026-06-19	500 000 000 \$
CAPROCK MINING CORP.	2026-06-19	600 000 \$
CASCADE COPPER CORP.	2026-06-19	334 006 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CES ENERGY SOLUTIONS CORP.	2026-06-15	300 000 000 \$
CG PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-23	22 797 368 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2026-06-15	815 314 \$
COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2026-06-23	675 000 000 \$
COREWEAVE, INC.	2026-06-18	46 171 850 \$
DISTRICT COPPER CORP.	2026-06-10	232 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2026-06-15 au 2026-06-17	4 737 612 \$
EQT TRANSITION INFRASTRUCTURE (NO. 1) SCSP	2026-05-27	39 025 525 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-06-15	348 780 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-06-22	796 231 \$
EXELON CORPORATION	2026-02-20	36 816 524 \$
E-ZINC INC.	2026-06-19	12 067 175 \$
GENERAL CATALYST GROUP XIII FEEDER, L.P.	2026-03-25	215 295 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2026-06-22	119 971 \$
GREY MATTERS HEALTH INC.	2026-06-17	750 000 \$
GRIZZLY DISCOVERIES INC.	2026-06-16 au 2026-06-19	349 044 \$
HARVEST GOLD CORPORATION	2026-06-23	3 169 250 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-06-15	698 462 \$
IDEALIST CAPITAL FUND II LP	2026-06-18	34 000 000 \$
KARDIGAN, INC.	2026-06-22	226 592 \$
KEYERA CORP.	2026-06-22	999 964 000 \$
MORGUARD CORPORATION	2026-06-18	250 000 000 \$
NATWEST GROUP PLC	2026-06-18	21 196 500 \$
NEXTERA ENERGY CAPITAL HOLDINGS, INC.	2026-06-22	178 441 200 \$
NISOURCE INC.	2026-05-18	30 166 057 \$
NVIDIA CORPORATION	2026-06-18	988 469 710 \$
OBERON FTB 2026-BC LP	2026-06-19	1 962 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ORA AUDIO GRAPHÈNE INC.	2026-06-19	547 950 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-06-25	6 249 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-06-25	13 658 \$
PPL ELECTRIC UTILITIES CORPORATION	2026-05-15	36 815 905 \$
QUANTINUUM INC.	2026-06-15	11 403 756 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-19 au 2026-06-24	861 744 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-19 au 2026-06-25	12 752 281 \$
SOCIETE EN COMMANDITE BCOF II (FONDS NOURRICIER)	2026-06-17	945 000 \$
SOCIÉTÉ FINANCIERE MERCEDES-BENZ CANADA INC.	2026-06-22	399 536 000 \$
SOCIÉTÉ FINANCIERE MERCEDES-BENZ CANADA INC.	2026-06-22	199 566 000 \$
STOCKWORKS GOLD INC. (FORMERLY ROVER CRITICAL MINERALS CORP.)	2026-06-19	593 608 \$
THERMO FISHER SCIENTIFIC INC.	2026-02-12	87 364 888 \$
TRUSILVER METALS CORP.	2026-06-16	584 930 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VERIZON COMMUNICATIONS INC.	2025-11-24	235 756 170 \$
VINYL CAPITAL II, L.P.	2026-06-08	347 500 \$
WASTE MANAGEMENT OF CANADA CORPORATION	2026-06-22	662 480 125 \$
WTH CAR RENTAL ULC	2026-06-22	200 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Heliostar Metals Ltd. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 1^{er} juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 22 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1042853

**Redwood AI Corp.
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 18 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 23 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1043098

enCore Energy Corp.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 18 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 22 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1043122

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.